

ARRETE n° 31-07AI du 30 mai 2007
imposant à BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE
des prescriptions complémentaires concernant l'exploitation
de l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines
située rue Charles Cornic, ZIP, à BREST
et autorisée par l'arrêté n° 238-01A du 9 juillet 2001 modifié

Le Préfet du Finistère,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement (partie législative), notamment les titres II et IV du livre I, en particulier l'article L 125-1, ainsi que les titres I et II du livre II, les titres I, IV et VII du livre V ;
- VU le code de l'environnement (partie réglementaire), notamment le titre II du livre I, en particulier les articles R 125-1 à R 125-8 relatifs au droit à l'information en matière de déchets ;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié constituant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses rubriques 167 et 322 ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement susvisé ;
- VU le décret n° 96-1008 du 18 novembre 1996 modifié relatif aux plans d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- VU le décret n° 98-360 du 6 mai 1998 modifié relatif à la surveillance de la qualité de l'air et de ses effets sur la santé et sur l'environnement, aux objectifs de qualité de l'air, aux seuils d'alerte et aux valeurs limites ;
- VU le décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 relatif aux plans de protection de l'atmosphère et aux mesures pouvant être mises en œuvre pour réduire les émissions des sources de pollution atmosphériques ;
- VU le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 relatif à la classification des déchets ;
- VU le décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 précité ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2005 relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets ;
- VU le décret n° 97-503 du 21 mai 1997 portant mesures de simplification administrative ;

- VU l'arrêté ministériel du 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et l'arrêté ministériel du 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré" ;
- VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- VU le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés du FINISTERE approuvé par arrêté préfectoral du 20 mai 1996, plan actualisé par un document approuvé par arrêté préfectoral du 10 novembre 2000 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 238-01-A du 9 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 235-02-A du 22 novembre 2002 autorisant et réglementant l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines exploitée dans la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) – rue Charles Cornic – à BREST par la COMMUNAUTE URBAINE DE BREST (CUB), dont le siège est situé 24 rue Coat-ar-Guéven – BP 92242 – 29222 – BREST Cedex et qui est devenue BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU) ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 265-02-A du 27 décembre 2002 prescrivant à la CUB la réalisation d'une étude technico-économique (ETE) sur les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'étude technico-économique en date du 17 juillet 2003, complétée le 15 mars 2004, par laquelle la CUB précise les conditions de mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 précité ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 347-04-A du 30 juillet 2004 actualisant et complétant, sur la base des éléments de l'ETE précitée, les prescriptions réglementaires définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines du 9 juillet 2001 modifié ;
- VU les dossiers techniques présentés successivement les 24 décembre 2004, 5, 11 et 27 juillet, 4 et 27 octobre et 23 décembre 2005 par la CUB – devenue BMO-CU – pour l'application de l'article 10 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2004 dans le cadre de la mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- VU les éléments complémentaires communiqués par BMO-CU le 17 juillet 2006 dans le cadre de l'application de l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2006 mettant en demeure l'exploitant de satisfaire dans le délai de trois mois à la valeur limite réglementaire d'émission dans l'air des gaz de combustion – s'agissant du mercure et ses composés – fixée par le paragraphe c de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 soit 0,05 mg/Nm³ ;
- VU le dossier technique présenté le 23 décembre 2005 susvisé, actualisé les 20 octobre et 7 décembre 2006 en fonction du traitement complémentaire des gaz de combustion s'agissant du mercure et ses composés, relatif au projet spécifique de traitement sur le site des résidus d'épuration des fumées de l'incinération bicarbonatés (REFIB) et au rejet associé d'eaux résiduelles industrielles dans la station d'épuration urbaine implantée dans la Zone Industrielle Portuaire de BREST, exploitée également par BMO-CU ;
- VU les avis de la direction départementale de l'équipement des 1^{er} mars et 20 novembre 2006 au titre de la police de l'eau concernant ce projet spécifique ;

- VU** le rapport de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (DRIRE) en date du 23 mars 2007 ;
- VU** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) lors de sa séance du 19 avril 2007 ;

CONSIDERANT que l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines exploitée par BMO-CU dans la Zone Industrielle Portuaire à BREST relève du régime de l'autorisation préfectorale au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (rubriques 322.B.4 et 167.c de la nomenclature) ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations concernées peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

CONSIDERANT qu'aux termes des dossiers techniques susvisés des 24 décembre 2004, 5, 11 et 27 juillet, 4 et 27 octobre et 23 décembre 2005, et 17 juillet 2006, BMO-CU fait valoir les éléments retenus pour assurer la mise en conformité réglementaire de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines, eu égard aux nouvelles obligations de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 à l'échéance du 28 décembre 2005, en particulier pour ce qui concerne :

- la réception des déchets, incluant l'accroissement de la capacité d'entreposage des boues ;
- la détection de la radioactivité ;
- la gestion des indisponibilités ;
- le respect des valeurs limites d'émissions dans l'air (NO_x) ;
- le confinement des eaux polluées et la gestion des eaux résiduelles industrielles ;
- la gestion des déchets ;
- la surveillance des rejets (air, eau, déchets) et des effets de l'unité d'incinération sur l'environnement ;

CONSIDERANT que les eaux résiduelles industrielles liées au projet spécifique de traitement sur le site des résidus d'épuration des fumées de l'incinération bicarbonatés (REFIB) dans la station d'épuration urbaine implantée sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST et exploitée également par BMO-CU, y compris dans le cadre du traitement complémentaire des gaz de combustion s'agissant du mercure et ses composés :

- d'une part, satisfont aux valeurs limites de rejet fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- d'autre part, sont sans incidence sur le fonctionnement de la station d'épuration urbaine concernée ainsi que sur la qualité du rejet au milieu naturel (rade de BREST) et son impact sur ce dernier notamment en matière de sulfates ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 30 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002, l'arrêté préfectoral d'autorisation doit préciser les modalités de surveillance des effets de l'installation sur l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il convient de mettre à profit la présente procédure pour regrouper dans un document unique l'ensemble du règlement applicable à l'unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines exploitée par BMO-CU sur la Zone Industrielle Portuaire de BREST aux termes des différents arrêtés préfectoraux successivement notifiés à l'exploitant dans le cadre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation de l'installation concernée telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir leurs dangers et inconvénients vis à vis des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, en particulier pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDERANT que BMO-CU n'a formulé aucune observation sur le projet d'arrêté, établi à la suite de la consultation du CODERST, qui lui a été adressé par lettre du 3 mai 2007 dont elle a accusé réception le 4 mai 2007 ;

SUR proposition du secrétaire général de la Préfecture du FINISTERE ;

ARRETE

TITRE 1 – PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 – Bénéficiaire et portée de l'autorisation

ARTICLE 1.1.1 – Exploitant titulaire de l'autorisation

BREST METROPOLE OCEANE-COMMUNAUTE URBAINE (BMO-CU), dont le siège est situé 24 rue Coat-ar-Guéven – BP 92242 – 29222 – BREST Cedex, est autorisée à poursuivre l'exploitation dans la Zone Industrielle Portuaire (ZIP) – rue Charles Cornic – à BREST de son unité d'incinération de boues de stations d'épuration urbaines comprenant en particulier les installations classées telles que définies au chapitre 1.2 ci-après.

ARTICLE 1.1.2 – Installations soumises à déclaration ou non visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux installations et activités exploitées dans l'établissement qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec l'installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

CHAPITRE 1.2 – Nature et volume des installations/activités

Article 1.2.1 – Liste des installations/activités de l'établissement concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE – VOLUME DES INSTALLATIONS/ACTIVITES	AS/A/D (*)
322.B.4 + 167.c	- Unité d'incinération de résidus urbains (boues de stations d'épuration urbaines et graisses issues de ces stations en mélange) comprenant un four à lit fluidisé. - Capacité maximale = 1,24 tonne/heure de matières sèches (PCI de 2 016 kJ/kg) – 8 000 tonnes/an. - Puissance thermique maximale = 2 500 kW.	A
2910.A.2	- Installation de combustion alimentée en gaz naturel (brûleurs de préchauffage et d'appoint). - Puissance thermique totale maximale = 2,92 MW (2,17 et 0,75 respectivement).	D

(*) : AS – Autorisation avec servitude d'utilité publique ; A – Autorisation ; D – Déclaration.

Cette unité d'incinération est située dans l'enceinte de la station d'épuration urbaine implantée sur cette même Zone Industrielle Portuaire (ZIP) de BREST et également exploitée par BREST METROPOLE OCEANE- COMMUNAUTE URBAINE.

Les installations, ouvrages, travaux et activités sont regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite du présent arrêté.

Article 1.2.2 – Caractéristiques principales de l'installation d'incinération

1.2.2.1 – Ces caractéristiques sont regroupées dans le tableau ci-après :

Puissance thermique nominale (kW)	2 500
Capacité horaire (tonnes/heure MS à 2 016 kJ/kg)	1,24
Capacité annuelle – base 7500 heures/an (tonnes MS)	9 300
Capacité d'entreposage (m ³)	100
Quantité maximale de déchets susceptibles d'être incinérés (tonnes/an MS)	8 000

1.2.2.2 – La chaleur produite par l'incinération des boues est partiellement valorisée en interne sous forme d'air chaud utilisé pour les besoins propres de l'installation (notamment, préchauffage de l'air d'admission du four).

Article 1.2.3 – Nature et origine géographique des déchets incinérés

Les déchets susceptibles d'être incinérés sont les boues – et les graisses en mélange – de stations d'épuration d'eaux résiduaires urbaines ; ils proviennent directement par une canalisation de transfert depuis la station d'épuration de la ZIP (apports internes) ou par transport routier à partir d'autres stations (apports externes).

Il s'agit des déchets non dangereux répertoriés à la nomenclature des déchets annexée au décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 sous les rubriques n° 19-08-05 (boues) et 19-08-09 (graisses).

L'origine des déchets concerne majoritairement le Nord du FINISTERE ; elle est en tout état de cause limitée au département du FINISTERE.

Toutefois et ponctuellement, des déchets en provenance des autres départements de la BRETAGNE pourront être admis après accord préalable, au cas par cas, du préfet du FINISTERE ; ces apports – extérieurs au département du FINISTERE – ne devront en aucun cas restreindre les possibilités d'incinération pour les collectivités du département du FINISTERE qui restent prioritaires.

L'exploitant vérifie que les déchets qu'il réceptionne sont conformes à ceux autorisés. A cet effet :

- une consigne particulière précise les modalités pratiques du contrôle ;
- une consigne particulière, à l'attention des producteurs, et (ou) collecteurs définit la nature des différents déchets susceptibles d'être incinérés ainsi que les conditions de leur acceptation à l'usine.

Article 1.2.4 – Réception et/ou déchargement des déchets incinérés

L'exploitant détermine, par mesure volumique associée à la densité (apports internes) et par pesée (apports externes), la masse des boues exprimée – en matières sèches – avant d'accepter de les réceptionner dans son installation.

L'établissement est équipé d'un dispositif de détection de la radioactivité permettant le contrôle des déchets admis – apports externes – et des résidus produits. Pour ce qui est des déchets admis en tant qu'apports internes, un tel dispositif peut être remplacé par la réalisation de contrôles dans le cadre d'un programme de suivi de leur qualité.

Une consigne spécifique précise la conduite à tenir en cas de découverte de déchets ou résidus contaminés par des radioéléments. Elle prévoit notamment l'isolement du déchet et/ou du chargement incriminé sur une aire spéciale prévue et délimitée sur place à cet effet.

Les boues issues de la station d'épuration de la ZIP (apports internes) sont transférés dans l'unité d'incinération après épaissement et centrifugation ; les ouvrages correspondants à ces opérations sont implantés sur le site de la station d'épuration.

Concernant les boues en provenance d'autres stations d'épuration urbaines (apports externes), la fosse de déchargement des véhicules à l'unité d'incinération est étanche et est maintenue en dépression.

Si les boues – apports internes et apports externes – ne peuvent pas être incinérées (indisponibilité du four, stockage prolongé, etc.), elles subissent sur place un traitement par chaulage préalablement à leur élimination dans les conditions du titre 5 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 – Conformité aux dossiers déposés

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les dossiers régulièrement transmis par l'exploitant au préfet du FINISTERE. En tout état de cause, elles respectent les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 – Modification et cessation d'activités

Article 1.5.1 – Porter à connaissance

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du FINISTERE avec tous les éléments d'appréciation.

Article 1.5.2 – Transfert sur un autre emplacement

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2.1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Article 1.5.3 – Changement d'exploitant

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au préfet du FINISTERE dans le mois qui suit la prise en charge du nouvel exploitant.

Article 1.5.4 – Cessation d'activité

Lorsque l'installation cesse l'activité au titre de laquelle elle était autorisée, l'exploitant notifie au préfet du FINISTERE la date de cet arrêt au moins 3 mois avant ce dernier.

La notification ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site ; ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles 34-2 et 34-3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

CHAPITRE 1.6 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1 - Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;

2 - Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

CHAPITRE 1.7 – Arrêtés, circulaires et instructions ministériels applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
20/12/05	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle à l'administration, pris en application des articles 3 et 5 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
29/07/05	Arrêté ministériel fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets.
07/07/05	Arrêté ministériel fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux et radioactifs.
29/06/04	Arrêté ministériel relatif au bilan de fonctionnement prévu par le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.
28/07/03	Arrêté ministériel relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.
08/07/03	Arrêté ministériel relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive.
24/12/02	Arrêté ministériel relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes des Installations Classées soumises à autorisation.
20/09/02	Arrêté ministériel du 20 septembre 2002 modifié relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.
02/02/98	Arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, dit "intégré".
23/01/97	Arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/05/93	Arrêté ministériel du 10 mai 1993 fixant les règles parasismiques rendues applicables aux installations visées par le présent arrêté.
28/01/93	Arrêté et circulaire ministérielles du 28 janvier 1993 concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées.
31/03/80	Arrêté ministériel portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

CHAPITRE 1.8 – Respect des autres législations et réglementations

Les dispositions du présent arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression, la réglementation sur les établissements recevant du public.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ETABLISSEMENT

Chapitre 2.1 – Exploitation des installations

Article 2.1.1 – Objectifs généraux

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- optimiser la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

Les équipements, notamment ceux concourant à la protection de l'environnement, qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances, doivent être entretenus régulièrement de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilités pendant lesquelles ils ne peuvent assurer pleinement leur fonction.

Article 2.1.2 – Consignes d'exploitation

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Chapitre 2.2 – Réserves de produits ou matières consommables

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc.

Chapitre 2.3 – Contrôle de l'accès et circulation dans l'établissement

Un accès principal et unique est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel ; cet accès principal peut être commun avec celui de la station d'épuration dans l'enceinte de laquelle l'unité d'incinération est située.

Les issues des installations d'entreposage et d'incinération des déchets sont surveillées par tous les moyens adaptés. Elles sont fermées en dehors des heures de réception.

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

Chapitre 2.4 – Incidents ou accidents

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

Chapitre 2.5 – Contrôles et analyses

L'inspection des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, inopinés ou non, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, sols, bruit, odeurs notamment), y compris dans l'environnement, soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Les installations sont conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents, doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, etc.).

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les méthodes de prélèvement, de mesure et d'analyse de toutes les substances polluantes rejetées, ainsi que l'étalonnage des systèmes de mesures automatisés au moyen de techniques de mesures de référence, doivent être effectuées conformément aux normes en vigueur.

L'installation correcte et le fonctionnement des équipements de mesure en continu sont soumis à un contrôle et à un essai annuels de vérification par un organisme compétent. Un étalonnage des équipements de mesure en continu doit être effectué par des mesures parallèles effectuées au moins annuellement par un organisme compétent ; s'agissant des polluants gazeux, cet étalonnage est effectué par un organisme accrédité par le COFRAC ou équivalent européen ou agréé par le ministère en charge des installations classées.

Chapitre 2.6 – Documents tenus à la disposition de l'inspection des installations classées

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivant :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour ;
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation ;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté, y compris les résultats obtenus dans le cadre de la procédure d'auto-surveillance ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données ; les résultats de l'auto-surveillance sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant à l'exclusion des informations relatives aux déchets et à leur élimination qui sont conservées pendant toute la durée de l'exploitation.

Chapitre 2.7 – Rapport annuel d'activités

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activités comportant une synthèse des informations en cas d'accident et des résultats de la surveillance de l'établissement, ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur la tenue de l'installation dans l'année écoulée et les demandes éventuelles exprimées auprès de l'exploitant par le public.

Le rapport précise également, s'agissant de l'installation d'incinération, le taux de valorisation annuel de l'énergie récupérée défini au paragraphe 1.2.2.2 ci-dessus et présente le bilan énergétique global prenant en compte le flux de déchets entrant, l'énergie sortie chaudière et l'énergie valorisée sous forme thermique ou électrique et effectivement consommée ou cédée à un tiers.

Ce rapport annuel d'activités est transmis à l'inspection des installations classées avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Chapitre 2.8 – Information du public

Conformément aux dispositions de l'article R 125-2 du code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du Finistère, au maire de la commune de BREST et à l'inspecteur des installations classées un dossier comprenant les documents précisés audit article.

Ce dossier peut utilement être fusionné avec le rapport annuel d'activités cité au chapitre 2.7 précédent. Il est transmis avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Chapitre 2.9 – Bilan décennal

L'exploitant élabore et transmet au préfet du Finistère, une fois tous les dix ans, le bilan de fonctionnement prévu à l'article 17-2 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, bilan établi selon les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 modifié.

TITRE 3 – PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Chapitre 3.1 – Conception des installations

Article 3.1.1 – Dispositions générales

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques ainsi que la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Toute opération de brûlage à l'air libre est interdite.

Article 3.1.2 – Pollutions accidentelles

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. La conception et l'emplacement des dispositifs de sécurité destinés à protéger les appareillages contre une surpression interne devraient être tels que cet objectif soit satisfait, sans pour cela diminuer leur efficacité ou leur fiabilité.

Article 3.1.3 – Odeurs

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage; de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

Article 3.1.4 – Poussières

Tous les postes ou parties d'installations susceptibles d'engendrer des émissions de poussières sont pourvus de moyens de traitement de ces émissions.

Les émissions de poussières doivent être soit captées et dirigées vers un ou plusieurs dispositifs de dépoussiérage, soit combattues à la source par capotage ou aspersion des points d'émissions, ou par tout procédé d'efficacité équivalente.

Article 3.1.5 – Voies de circulation et divers

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses, notamment :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation ; à cet effet, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- toutes précautions sont prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement et du déchargement des produits ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées et des écrans de végétation sont mis en place en tant que de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

Chapitre 3.2 – Règles spécifiques pour l'incinération des déchets

Article 3.2.1 – Combustion

La température des gaz résultant du processus d'incinération, après la dernière injection d'air de combustion, est portée d'une façon contrôlée et homogène – même dans les conditions prévisibles les plus défavorables – à au moins 850 °C pendant 2 secondes mesurée au-dessus du lit de sable et à l'entrée du carneau. Elle est mesurée en continu.

Article 3.2.2 – Indisponibilités

La durée maximale des arrêts, dérèglements ou défaillances techniques des installations d'incinération, de traitement ou de mesure des effluents gazeux et atmosphériques pendant lesquels les concentrations dans les rejets peuvent dépasser les valeurs limites fixées par le présent arrêté ne peut excéder 4 heures sans interruption.

Le cumul annuel des indisponibilités dans ces conditions est inférieur à 60 heures.

Article 3.2.3 – Rejet des gaz de combustion

Les gaz de combustion sont rejetés dans l'atmosphère par l'intermédiaire d'une cheminée d'une hauteur minimale de 20,40 mètres. La vitesse verticale d'émission est supérieure ou égale à 12 m/s.

NOTA : La hauteur de la cheminée est définie par la différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré.

Article 3.2.4 – Valeurs limites de rejet

Les installations sont conçues, équipées, construites et exploitées de manière que les limites d'émission suivantes ne soient pas dépassées dans les rejets gazeux, compte tenu des méthodes de mesures précisées ci-après, rapportées aux conditions normales de température et de pression avec une teneur en oxygène de 11% sur gaz secs.

a) Monoxyde de carbone

Durant le fonctionnement, en dehors des phases de démarrage et d'extinction, la concentration en monoxyde de carbone (CO) dans les gaz de combustion ne dépasse pas les valeurs suivantes :

- 1) 50 mg/m³ de gaz de combustion en moyenne journalière ;
- 2) 150 mg/m³ de gaz de combustion dans au moins 95 pour 100 de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur 10 minutes ou 100 mg/m³ de gaz de combustion de toutes les mesures correspondant à des valeurs moyennes calculées sur une demi-heure au cours d'une période de 24 heures.

b) Poussières totales, COT, HCl, HF, SO₂ et NO_x

PARAMETRES	VALEURS EN MOYENNE JOURNALIERE (mg/m ³)	VALEURS EN MOYENNE SUR UNE DEMI-HEURE (mg/m ³)
Poussières totales	10	30
Substances organiques à l'état de gaz ou de vapeur exprimées en carbone organique total (COT)	10	20
Chlorure d'Hydrogène (HCl)	10	60
Fluorure d'Hydrogène (HF)	1	4
Dioxyde de soufre (SO ₂)	50	200
Monoxyde d'azote (NO) et dioxyde d'azote (NO ₂) exprimés en dioxyde d'azote	400	-

c) Métaux

PARAMETRES	VALEURS (mg/m ³)
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd) + thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	0,05
Mercurure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	0,05
Total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V)	0,5

Le total des autres métaux lourds est composé de la somme de chaque métal et ses composés exprimés dans le métal concerné.

Les valeurs s'appliquent aux émissions de métaux et de leurs composés sous toutes leurs formes physiques.

La méthode de mesure utilisée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage d'une demi-heure au minimum et de huit heures au maximum.

d) Dioxines et furannes

PARAMETRES	VALEUR (ng/m ³)
Dioxines et furannes	0,1

La concentration en dioxines en furannes est définie comme la somme des concentrations en dioxines et furannes selon les indications de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux.

La méthode de mesure employée est la moyenne mesurée sur une période d'échantillonnage de six heures au minimum et de huit heures au maximum.

Article 3.2.5 – Surveillance des rejets – Auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance des rejets est réalisé dans les conditions suivantes :

PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCES/METHODES
Température des gaz de combustion	°C	Continu – tous les jours
O ₂ – H ₂ O (*)	% - mg/Nm ³	Continu – tous les jours
Poussières totales	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
CO	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
COT	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HCl	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
HF (**)	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
SO ₂	mg/Nm ³	Continu – tous les jours
NOx	mg/Nm ³	Continu – tous les jours

(*) : sauf lorsque les gaz de combustion sont séchés avant l'analyse des émissions.

(**) : la mesure en continu du fluorure d'hydrogène (HF) peut ne pas être effectuée s'il est appliqué au chlorure d'hydrogène (HCl) des traitements garantissant que la valeur limite d'émission fixée n'est pas dépassée ; dans ce cas, les émissions de fluorure d'hydrogène font l'objet d'au moins 2 mesures/an.

L'exploitant établit et transmet à l'inspection des installations classées, à la fin de chaque mois calendaire, un rapport de synthèse reprenant pour le mois précédent :

- les résultats des mesures et analyses précisées au tableau ci-dessus dans les conditions permettant d'évaluer le respect des valeurs limites de rejet au sens de l'article 18 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 ;
- les niveaux d'activités de l'établissement ;
- les indisponibilités visées à l'article 3.2.2 ci-dessus ;
- les commentaires sur les dysfonctionnements, les dépassements de normes constatés, les mesures correctives mises en œuvre ou envisagées.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe, à des mesures de l'ensemble des paramètres mesurés en continu cités ci-dessus. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Au moins une fois par semestre, une campagne de mesures à l'émission est effectuée par un organisme accrédité par le Comité Français d'Accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation ou par un organisme agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées, s'il existe :

- du cadmium et de ses composés ;
- du thallium et de ses composés ;
- du mercure et de ses composés ;
- du total des autres métaux lourds (Sb + As + Pb + Cr + Co + Cu + Mn + Ni + V) ;
- des dioxines et furannes.

Les résultats des teneurs en métaux doivent faire apparaître la teneur en chacun des métaux pour les formes particulaires et gazeuses avant d'effectuer la somme. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

Article 3.2.6 – Surveillance dans l'environnement

L'exploitant met en place un programme de surveillance de l'impact de l'installation sur l'environnement. Ce programme concerne au moins les dioxines et les métaux et il est mis en œuvre dans les conditions minimales suivantes :

MATRICES	Jauges de type "OWEN"	Bio-indicateurs par lichens
PARAMETRES	Métaux et dioxines/furannes	Métaux et dioxines/furannes
NOMBRE DE POINTS DE CONTROLE	2 (dont 1 "blanc")	3 (dont 1 "blanc")
PERIODICITE	1/an	1/an

Le programme est déterminé et mis en œuvre sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les mesures (hors pour la détermination de chaque "blanc") sont réalisées en des lieux où l'impact de l'installation est supposé être le plus important.

Les analyses sont réalisées par des laboratoires compétents, français ou étrangers, choisis par l'exploitant.

Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées.

TITRE 4 – PROTECTION DES RESSOURCES EN EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Chapitre 4.1 – Prélèvements et consommations d'eau

Article 4.1.1 – Règles d'aménagement

L'exploitant établit et tient à jour un plan faisant apparaître :

⇒ les installations de prélèvements, le(s) réseau(x) d'alimentation, les principaux postes utilisateurs, les réseaux de collecte et d'évacuation des eaux résiduaires (secteurs collectés, points de branchement, regards, postes de relevage et de mesure, vannes), le(s) déversoir(s) ou bassin(s) de confinement, les points de rejets dans les cours d'eau, point de raccordement au réseau collectif, les points de prélèvement d'échantillons (canaux de mesure, piézomètres, ...) et les points de mesure.

Ce plan est tenu à disposition de l'inspection des installations classées, de l'agent chargé de la police de l'eau, ainsi que des services d'incendie et de secours.

Article 4.1.2 – Prélèvements et consommations d'eau

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour limiter la consommation d'eau, laquelle provient exclusivement du réseau public d'adduction.

L'installation de prélèvement à partir du réseau public d'adduction doit être munie d'un dispositif de mesure totalisateur de type volumétrique. Les volumes prélevés mensuellement et annuellement ainsi que le relevé des index à la fin de chaque année civile sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées et des autres services de contrôle.

L'ouvrage de raccordement au réseau public d'adduction doit être équipé d'un clapet anti-retour, d'un disconnecteur ou de tout autre dispositif équivalent.

Les déchets et les boues des installations de traitements spécifiques de l'eau, chimiques ou microbiologiques, sont éliminés conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 4.2 – Collecte et traitement des effluents liquides

Article 4.2.1 – Eaux résiduaires industrielles et eaux pluviales susceptibles d'être polluées

4.2.1.1 – Les eaux résiduaires industrielles de l'unité d'incinération – eaux pluviales collectées sur les espaces extérieurs susceptibles d'être polluées ainsi que les eaux de lavage et nettoyage des sols et matériels – sont collectées dans l'établissement et intégralement recyclées.

Il n'y a aucun rejet de ces eaux et l'exploitant dispose en permanence des ouvrages et/ou mesures utiles à cet effet. Les eaux résiduaires industrielles qui ne peuvent pas être recyclées sont éliminées en tant que déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

4.2.1.2 – Les eaux résiduaires industrielles liées au traitement spécifique sur le site des résidus d'épuration des fumées de l'incinération bicarbonatés (REFIB) par dissolution sous agitation puis coagulation, décantation et concentration de la fraction insoluble sont collectées séparément – et de façon exclusive – dans l'établissement et ne doivent pas rejoindre le milieu naturel sans avoir été au préalable traitées.

A cet effet, elles sont rejetées en tête de la station d'épuration urbaine de la Zone Industrielle Portuaire de BREST dans l'enceinte de laquelle est implantée l'unité d'incinération objet du présent arrêté et l'exploitant doit se pourvoir d'une autorisation de rejet permanente sous forme de convention – ou d'un document équivalent s'agissant également de BMO-CU – qu'il tient à la disposition de l'inspection des installations classées.

Sans préjudice des dispositions régissant les rapports entre l'exploitant et le propriétaire du réseau d'assainissement urbain, ces eaux résiduaires industrielles doivent répondre – au droit de leur rejet dans la station d'épuration urbaine de la Zone Industrielle Portuaire de BREST – aux caractéristiques maximales suivantes :

a) Concentrations

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET
Température	°C	30
pH	-	5,5 à 8,5
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l	125
Carbone Organique Total (COT) (*)	mg/l	40
Total des Solides en Suspension (*)	mg/l	30
Chlorures	mg/l	400 (moyenne journalière)
		600 (pointe)
Sulfates	mg/l	6 000 (moyenne journalière)
		9 000 (pointe)
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	mg/l	0,03
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	mg/l	0,05
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	mg/l	0,05
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	mg/l	0,1
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	mg/l	0,2
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	mg/l	0,5 (dont Cr ⁶⁺ : 0,1)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	mg/l	0,5
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	mg/l	0,5
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	mg/l	1,5
Fluorures	mg/l	15
CN libres	mg/l	0,1
Hydrocarbures totaux	mg/l	5
AOX	mg/l	5
Dioxines et furannes	ng/l	0,3

b) Flux

REJETS	UNITES	VALEURS LIMITES DE REJET	
		2 HEURES	24 HEURES
Volume	m ³	20	150
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	kg	2,5	18,75
Carbone Organique Total (COT) (*)	kg	0,8	6,0
Total des Solides en Suspension (*)	kg	0,6	4,5
Chlorures	kg	8,0	60
Sulfates	kg	120	895
Mercure et ses composés, exprimés en mercure (Hg)	g	0,6	4,5
Cadmium et ses composés, exprimés en cadmium (Cd)	g	1,0	6,0
Thallium et ses composés, exprimés en thallium (Tl)	g	1,0	6,0
Arsenic et ses composés, exprimés en arsenic (As)	g	2,0	15,0
Plomb et ses composés, exprimés en plomb (Pb)	g	4,0	30,0
Chrome et ses composés, exprimés en chrome (Cr)	g	10 (dont Cr ⁶⁺ : 2)	75 (dont Cr ⁶⁺ : 15)
Cuivre et ses composés, exprimés en cuivre (Cu)	g	10	75
Nickel et ses composés, exprimés en nickel (Ni)	g	10	75
Zinc et ses composés, exprimés en zinc (Zn)	g	30	225
Fluorures	g	300	2 250
CN libres	g	2,0	15,0
Hydrocarbures totaux	g	100	750
AOX	g	100	750
Dioxines et furannes	µg	6,0	45

(*) : Sur effluents non décantés, non filtrés.

En outre :

- les eaux déversées sont débarrassées des matières flottantes, déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ;
- elles ne renferment pas de substances nocives en quantités suffisantes pour inhiber le processus biologique de la station d'épuration ou pour détruire la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval du point de déversement.

Les changements significatifs dans la répartition des volumes d'effluents et des charges polluantes dans l'ouvrage collectif sont communiqués à l'inspection des installations classées.

4.2.1.3 – Surveillance des rejets – Auto-surveillance

Le programme d'auto-surveillance du rejet des eaux résiduaires industrielles visées au paragraphe 4.2.1.2 ci-dessus est réalisé dans les conditions suivantes :

REJETS		
PARAMETRES	UNITES	MODALITES/FREQUENCE/METHODES
Volume - débit	m ³	Mesure en continu
pH	-	Mesure en continu
Température	°C	Mesure en continu
Carbone Organique Total (COT) (*) (**)	mg/l et kg/j	Mesure en continu
Total des Solides en Suspension (MES) (*)	mg/l et kg/j	Tous les jours, sur échantillon représentatif
Demande Chimique en Oxygène (DCO) (*)	mg/l et kg/j	Tous les jours, sur échantillon représentatif

(*) : Sur effluents non décantés, non filtrés.

(**) : Dans le cas où des difficultés sont rencontrées pour la mesure du COT en continu en raison de la présence de chlorures, la mesure de COT peut être réalisée à fréquence journalière, sur échantillonnage ponctuel.

Les résultats de ces mesures sont transmis mensuellement, à la fin de chaque mois calendaire pour le mois précédent, à l'inspection des installations classées, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les paramètres représentatifs des activités concernées de l'établissement (traitement spécifique des REFIB) sont joints.

Au moins une fois par mois, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des paramètres suivants : métaux (Hg, Cd, Tl, As, Pb, Cr, Cu, Ni et Zn), fluorures, CN libres, hydrocarbures totaux, AOX et Demande Biochimique en Oxygène. Les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Au moins une fois par semestre, l'exploitant fait procéder par un organisme compétent, sur un prélèvement 24 heures proportionnel au débit, à la mesure des dioxines et furannes ; au cours de la première année, cette mesure est trimestrielle. Dès réception, les résultats sont transmis à l'inspection des installations classées dans les conditions précisées à l'alinéa précédent.

Article 4.2.2 – Eaux de refroidissement

Les eaux de refroidissement, non polluées, sont recyclées au maximum.

En tout état de cause, la température de ces rejets dans le réseau des eaux pluviales de la zone, lesquels sont distincts des rejets des eaux sanitaires, est inférieure à 30 °C.

Article 4.2.3 – Eaux vannes – Eaux usées

Les eaux domestiques sont collectées puis renvoyées dans le réseau public d'assainissement.

Article 4.2.4 – Eaux pluviales non polluées

Elles sont évacuées dans le réseau public des eaux pluviales desservant le site. En aucun cas, elles ne sont rejetées dans le réseau collectif des eaux usées.

Au droit du rejet, les caractéristiques des eaux doivent respecter les valeurs limites ci-après :

- Indice Hydrocarbures = 10 mg/litre (norme NF T 90-114) ;
- DCO = 125 mg/litre (norme NF T 90-101) ;
- MES = 35 mg/litre.

TITRE 5 – DECHETS

Chapitre 5.1 – Principes de gestion

Article 5.1.1 – Limitation de la production de déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets issus de ses activités, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet.

L'exploitant établit une procédure écrite relative à la collecte et à l'élimination des différents déchets générés par les installations. Cette procédure, régulièrement mise à jour et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, doit permettre à l'exploitant de justifier la caractérisation précise, la quantification et le traitement de ces déchets.

Leur suivi est assuré dans les conditions du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et des textes pris pour son application.

Article 5.1.2 – Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets – dangereux ou non – de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application du livre V – titre IV – du code de l'environnement relatif à la législation sur les déchets sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément au décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB. Elles doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 précité et du décret n°99-374 du 12 mai 1999 modifié – article 8 – relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Article 5.1.3 – Conception et exploitation des installations internes de transit de déchets

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols, des odeurs, etc.) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Pour les déchets dangereux, les stockages temporaires avant recyclage ou élimination doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et être protégés des eaux météoriques.

Article 5.1.4 – Déchets traités ou éliminés à l'extérieur de l'établissement

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits par son établissement dans des conditions propres à garantir les intérêts couverts par la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement. Il s'assure que les installations visées à l'article L 511-1 du code de l'environnement utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Pour chaque catégorie de déchets, l'exploitant doit respecter le niveau de traitement ou d'élimination fixé dans la partie déchets de l'étude d'impact. Tout changement significatif de niveau doit être porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.5 – Transport

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 5.1.6 – Surveillance – Auto-surveillance "Cendres et résidus issus du traitement des REFIB"

Les modalités de contrôle et de transmission des résultats sont définies au tableau ci-dessous :

DECHETS	NATURE DU CONTROLE	PERIODICITE	TRANSMISSION DES RESULTATS
Cendres d'électrofiltre	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**); C.O.T. ou perte au feu sur échantillon moyen (**).	Une fois par trimestre. Une fois par mois.	Une fois par trimestre ou par mois, avant le 20 du mois du trimestre ou du mois suivant, à l'inspection des installations classées.
Résidus issus du traitement des REFIB	Test de lixiviation sur échantillon composite (*) (**).	Une fois par trimestre.	

(*) : Test de lixiviation suivant norme la norme NF X 31-210 ou équivalente.

(**) : Une consigne particulière précise les conditions de réalisation des échantillons composites (sur un trimestre) et moyens (sur 24 ou 48 heures).

TITRE 6 – PREVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

Chapitre 6.1 – Dispositions générales

Article 6.1.1 – Règles d'aménagement

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine des bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement leur sont applicables.

Article 6.1.2 – Véhicules et engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes à la réglementation en vigueur. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article 2 de la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992 concernant la lutte contre le bruit et relatives aux objets bruyants et aux dispositifs d'insonorisation.

Article 6.1.3 – Appareils de communication

L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Chapitre 6.2 – Niveaux acoustiques

Article 6.2.1 – Valeurs limites d'émergence

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs fixées dans le tableau ci-après, dans les zones où elle est réglementée (ZER).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

L'émergence est définie comme la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'établissement est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt.

Article 6.2.2 – Niveaux limites de bruit

En limites du site de l'unité d'incinération, les niveaux de bruit global ne doivent pas dépasser les valeurs suivantes par référence au tableau ci-dessous qui sont déterminées de manière à assurer le respect des émergences admissibles dans les zones où elle est réglementée.

Emplacements	Jour (7h00 – 22h00) sauf les dimanches et jours fériés	Nuit (22h00 – 7h00) ainsi que les dimanches et jours fériés
	Niveaux-limites admissibles de bruit (Leq) en dB(A)	Niveaux-limites admissibles de bruit (Leq) en dB(A)
Toutes les limites du site	70	60

Article 6.2.3 – Contrôle des niveaux de bruit

L'exploitant doit, au moins tous les 3 ans, à ses frais, réaliser un contrôle des émissions sonores générées par son établissement. Ce contrôle, qui porte sur les niveaux de bruit en limites du site de l'unité d'incinération et sur les émergences au droit des zones à émergence réglementée, est effectué par une personne ou un organisme qualifié choisi en accord avec l'inspection des Installations Classées.

La prochaine campagne de mesures est réalisée dans le délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les résultats des mesures – niveaux de bruit en limites du site et émergences au droit des ZER – sont adressés à l'inspection des Installations Classées. En cas de non conformité, ils lui sont transmis accompagnés de propositions visant à corriger la situation.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 (basée sur la norme NFS 31.010 – décembre 1996) et dans des conditions représentatives de l'ensemble de la période de fonctionnement de l'établissement ; la durée de chaque mesure est d'une demi-heure au moins.

Article 6.2.4 – Vibrations

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7 – PREVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

Chapitre 7.1 – Principes directeurs

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques, dans les conditions normales d'exploitation, les situations transitoires et dégradées.

Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

La stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction seront d'une manière générale incombustibles. L'usage des matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.2 – Caractérisation des risques

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour. La nature exacte du risque (atmosphère potentiellement explosible, etc.) et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et en tant que de besoin rappelées à l'intérieur de celles-ci.

Ne sont conservées dans les zones de dangers que les quantités de matières inflammables ou explosibles strictement nécessaires pour le travail de la journée et le travail en cours. En dehors des produits nécessaires à la fabrication, l'usage de tout produit ou matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.

Chapitre 7.3 – Installations électriques et protection contre la foudre

Article 7.3.1 – Installations électriques

Les installations électriques doivent être conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation du travail et le matériel conforme aux normes européennes et françaises qui lui sont applicables.

Celles utilisées dans les zones présentant des risques d'explosion sont conformes :

- à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 sur la réglementation des installations électriques des établissements assujettis à la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- sans préjudice des arrêtés ministériels des 8 juillet 2003 relatif à la protection des travailleurs susceptibles d'être exposés à une atmosphère explosive et 28 juillet 2003 relatif aux conditions d'installations des matériels électriques dans les emplacements où des atmosphères explosives peuvent se présenter.

Les transformateurs, contacteurs de puissance, etc. sont implantés dans des locaux spéciaux situés à l'extérieur des zones de dangers. Des interrupteurs multipolaires pour couper le courant (force et lumière) sont installés à l'extérieur des zones de dangers.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine. Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an par un organisme compétent qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les comptes-rendus de visite sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant conservera une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

Article 7.3.2 – Protection contre la foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'évènements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la C.E. ou présentant des garanties de sécurité équivalentes.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre est vérifié tous les cinq ans. Une vérification est réalisée après travaux ou après impact de foudre dommageable comme le prévoit l'article 3 de l'arrêté ministériel susvisé. Après chacune des vérifications, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées une déclaration de conformité signée par lui et accompagnée de l'enregistrement trimestriel du nombre d'impact issu du dispositif de comptage cité plus haut ainsi que de l'indication des dommages éventuels subis.

Chapitre 7.4 – Gestion des opérations portant sur des substances dangereuses

Article 7.4.1 – Consignes d'exploitation destinées à prévenir les accidents

Les opérations comportant des manipulations dangereuses, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement. (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Article 7.4.2 – Suppression des sources d'inflammation ou d'échauffement

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne peut être maintenu ou apporté, même exceptionnellement dans les zones de dangers, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues ci-après. Ces interdictions, notamment celle de fumer, sont affichées en caractères très apparents dans les locaux concernés et sur les portes d'accès.

Les centrales de production d'énergie sont extérieures aux zones dangereuses. Elles sont placées dans des locaux spéciaux sans communication directe avec ces zones.

L'outillage utilisé en zones de dangers est d'un type non susceptible d'étincelles. Dans les zones de dangers, les organes mécaniques mobiles sont convenablement lubrifiés et vérifiés périodiquement.

L'exploitant établit un carnet d'entretien qui spécifie la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

Article 7.4.3 – Permis de feu

Dans les zones de dangers, tous les travaux de réparation ou d'entretien sortant du domaine de l'entretien courant ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière, établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu. Cette consigne fixe notamment les moyens de lutte contre l'incendie devant être mis à la disposition des agents effectuant les travaux.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, ils ne sont réalisés qu'après arrêt complet et vidange des installations de la zone concernée, nettoyage et dégazage des appareils à réparer, vérification préalable de la non explosivité de l'atmosphère.

Des visites de contrôles sont effectuées après toute intervention aux fins de vérifier que le niveau de sécurité requis est assuré.

Article 7.4.4 – Détection de situation anormale

Les installations susceptibles de créer un danger particulier à la suite d'élévation anormale de température ou de pression sont équipées de détecteurs appropriés qui déclenchent une alarme au tableau de commande de celles-ci. Des consignes particulières :

- définissent les mesures à prendre en cas de déclenchement des alarmes ;
- précisent les modalités de surveillance, d'essais, d'entretien et de contrôle des installations de détection de situations dangereuses, de leurs alarmes et des asservissements qu'elles impliquent ; l'ensemble des opérations est consigné sur un registre spécifique tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.4.5 – Signalement des incidents de fonctionnement

Les installations sont équipées d'appareils de communication ou d'arrêt d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dresse une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il est précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement et manuellement.

Article 7.4.6 – Evacuation du personnel

Les installations doivent comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel. Les schémas d'évacuation sont préparés par l'exploitant, tenus à jour et affichés.

Chapitre 7.5 – Prévention des pollutions accidentelles

Article 7.5.1 – Organisation de l'établissement

Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Article 7.5.2 – Etiquetage des substances et préparations dangereuses

Les fûts, réservoirs et autres emballages mobiles, les récipients fixes de stockage de produits dangereux portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations dangereuses.

Article 7.5.3 – Rétentions

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Article 7.5.4 – Réservoirs

L'étanchéité du (des) réservoir(s) associé(s) à la (aux) rétention(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés de manière, en particulier, à éviter toute réaction parasite dangereuse.

Article 7.5.5 – Règles de gestion des stockages en rétention

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respectent les dispositions du présent arrêté.

Article 7.5.6 – Stockage sur les lieux d'emploi

Les matières premières, produits intermédiaires et produits finis considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

Article 7.5.7 – Transports – Chargements – Déchargements

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts, etc.).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Article 7.5.8 – Elimination des substances ou préparations dangereuses

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident ou d'incendie, y compris les eaux d'extinction, suit prioritairement la filière des déchets la plus appropriée. En tout état de cause, leur éventuelle évacuation vers le milieu naturel s'exécute dans des conditions conformes au présent arrêté.

Article 7.5.9 – Confinement

L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie est recueilli sur place dans un bassin de confinement, étanche. La capacité utile disponible de ce bassin – constitué de la fosse des trémies de réception des boues – est en permanence de 190 m³ au minimum.

Les organes nécessaires à la mise en service du bassin (vannes de barrage, etc.) doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement à partir d'un poste de commande. Leur mise en œuvre fait l'objet d'une consigne particulière.

Avant rejet, les eaux recueillies doivent satisfaire aux valeurs limites fixées par l'annexe IV de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux ; en outre, le pH doit être compris entre 5,5 et 8,5.

A défaut de satisfaire – sans dilution – à ces valeurs limites, les effluents concernés sont traités comme des déchets conformément aux dispositions du titre 5 du présent arrêté.

Chapitre 7.6 – Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours

Article 7.6.1 – Définition générale des moyens

L'établissement est pourvu, sous la responsabilité de l'exploitant, en accord avec le Service Départemental de Secours et de Lutte contre l'Incendie, des moyens d'intervention appropriés aux risques encourus. Ils comprennent au minimum :

- un poteau d'incendie normalisé d'un diamètre 100 mm susceptibles d'assurer un débit supérieur ou égal à 95 m³/heure sous une pression de 4,6 bar ;
- un réseau d'extincteurs, en nombre suffisant, et appropriés aux risques ;
- un ensemble d'exutoires de fumées, dotés de commandes manuelles à partir des accès, couvrant l'ensemble des locaux.

En outre :

- les extincteurs sont d'un type homologué NF.MIH ;
- les moyens de secours et de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service et vérifiés périodiquement ;
- le personnel de l'établissement est entraîné périodiquement à la mise en œuvre des matériels de secours et d'incendie ; des exercices peuvent utilement être réalisés en commun avec les sapeurs-pompiers ; l'ensemble du personnel participe à un exercice sur feu réel au moins tous les deux ans ;
- des dispositions sont prises pour permettre une intervention rapide et aisée des services de secours et de lutte contre l'incendie en tous points intérieurs et extérieurs des installations ; les éléments d'information sont matérialisés sur les sols et bâtiments de manière visible ; les schémas d'intervention sont revus à chaque modification de la construction ou de mode de gestion de l'établissement ; ils sont adressés à l'Inspecteur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie ;
- les voies d'accès à l'usine sont maintenues constamment dégagées.

Article 7.6.2 – Consignes d'incendie

Outre les consignes générales, l'exploitant établit des consignes spéciales relatives à la lutte contre l'incendie. Celles-ci précisent notamment :

- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- l'organisation des équipes d'intervention ;
- la fréquence des exercices ;
- les dispositions générales concernant l'entretien et la vérification des moyens de lutte contre l'incendie ;
- les modes d'appel des secours extérieurs ainsi que les personnes autorisées à lancer ces appels ;
- les personnes à prévenir en cas de sinistre.

Article 7.6.3 – Registre d'incendie

La date des exercices et essais périodiques des matériels d'incendie ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu sont consignées sur un registre spécial qui est tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Chapitre 7.7 – Intervention des entreprises extérieures

Des consignes particulières précisent les modalités d'intervention des entreprises extérieures (décret n° 92-158 du 20 février 1992) de sorte à assurer le respect des prescriptions du présent arrêté.

TITRE 8 – MODALITES D'APPLICATION

Les prescriptions du présent arrêté sont applicables à dater de leur notification. Au-delà, les prescriptions réglementaires précédemment applicables sont abrogées, en particulier celles énoncées par :

- l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 238-01-A du 9 juillet 2001 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 235-02-A du 22 novembre 2002 ;
- l'arrêté préfectoral complémentaire n° 347-04-A du 30 juillet 2004.

TITRE 9 – EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de BREST et l'inspecteur des installations classées (DRIRE), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les formes habituelles.

QUIMPER, le 30 MAI 2007

**Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,**


Michel PAPAUD

DESTINATAIRES :

- M. le sous-préfet de BREST
- MM les maires de BREST, GUIPAVAS
- M. l'inspecteur des installations classées – DRIRE, GS29
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement - EI2S
- M. le directeur régional de l'environnement
- M. le directeur départemental de l'équipement - CQELF
- M. le directeur départemental de l'équipement - Subdivision de BREST
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt - SPEC
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales - SE
- M. le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle
- M. le directeur départemental des affaires maritimes
- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours
- M. le président de BREST METROPOLE OCEANE – COMMUNAUTE URBAINE